

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.408 du 9 mars 2012

A. 201.327/VIII-7757

En cause : **1. la Centrale Générale des Syndicats
Libéraux de Belgique (CGSLB),**

2. LOCHET Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Geoffroy DE FOESTRAETS et
Yohann RIMOKH, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 août 2011 par la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique et Christian LOCHET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2011, portant nomination des membres du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
- pour autant que de besoin, la décision de date et d'auteur inconnus de ne pas inviter la CGSLB à présenter ses candidats sur une liste double";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 217.241 du 16 janvier 2012, notifié aux parties, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 29 février 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Yohann RIMOKH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.241 du 16 janvier 2012 précité qui a, par ailleurs, rejeté le déclinatoire de compétence ainsi que les exceptions d'irrecevabilité soulevés par la partie adverse;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9 et 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (en abrégé : FOREM), des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur de droit et/ou fait et/ou de qualification et de l'excès de pouvoir; qu'elles exposent que, en n'invitant pas la CGSLB à présenter une liste de candidats en vue de la nomination des membres du comité de gestion du FOREM et en ne nommant par ailleurs aucun membre de la CGSLB dans ledit comité (alors que la CGSLB avait présenté des candidats en date du 31 octobre 2008), la partie adverse semble avoir décidé que la CGSLB n'était pas une "organisation représentative des travailleurs" telle que visée aux articles 9 et 11 du décret du 6 mai 1999, précité, et qu'elles ignorent les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru pouvoir agir de la sorte; que, selon elles, la partie adverse a méconnu la notion d'organisation représentative des travailleurs et a créé une discrimination incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, puisqu'elle a traité la CGSLB différemment des deux autres grandes organisations syndicales belges, sans

critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable; qu'elles précisent que les organisations représentatives des travailleurs siégeant au comité de gestion du FOREM bénéficient chacune d'une subvention annuelle de 459.000€ pour l'accompagnement de certains demandeurs d'emploi et que cette différence de traitement est manifestement disproportionnée; qu'elles soulignent que la CGSLB est incontestablement une organisation représentative des travailleurs, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette notion est utilisée; qu'elles font remarquer que les notions d' "organisations représentatives des travailleurs" et d' "organisations les plus représentatives des travailleurs" ont un sens identique, et rappellent les dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'ordonnance du 18 janvier 2001 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, et du décret flamand du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding"; qu'elles exposent que, par application de ces normes, la CGSLB dispose de représentants au Conseil central de l'Economie, au Conseil national du travail, au conseil d'administration du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB) et au comité de gestion de l'Orbem (Actiris); qu'elles exposent subsidiairement que, s'il devait être décidé que le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer si la CGSLB doit être considérée comme une "organisation représentative des travailleurs" dans le cadre du décret du 6 mai 1999, précité, il appartiendrait alors à la partie adverse de donner les raisons qui, selon elle, justifient son écartement; qu'elles rappellent l'obligation de tenir compte de critères objectifs dans la détermination des organisations représentatives et invoquent à cet égard les arrêts n^{os} 12.347 du 25 avril 1967 et 12.447 du 9 juin 1967, ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 71/92 du 18 novembre 1992;

Considérant que le comité de gestion du FOREM compte huit représentants des organisations représentatives des travailleurs; que le décret du 6 mai 1999, précité, ne précise pas comment il y a lieu de calculer le nombre de sièges revenant aux diverses organisations représentatives et qu'en particulier, il ne garantit pas que chacune d'elles a droit à un siège au minimum; que, dès lors, le Gouvernement a dû déterminer selon quels critères la répartition des huit sièges allait intervenir; que le pourcentage des voix obtenu lors des élections sociales constitue à cette fin un critère objectif et pertinent; qu'il ne paraît ni déraisonnable, ni discriminatoire, d'appliquer ce critère qui est du reste retenu par le législateur wallon en ce qui concerne la composition du Conseil économique et social de la Région wallonne; que les parties requérantes n'avancent aucun élément pertinent pour contester ce point de vue; que, comme l'expose la partie adverse, c'est ce même critère qui avait prévalu à la composition du comité telle que décidée par un arrêté du Gouvernement wallon du

12 juin 2003 qui n'a pas été attaqué par les parties requérantes; qu'il n'est pas contesté que le Ministre a reçu des représentants de la CGSLB le 14 février 2011 et qu'il leur a fait part de la position retenue pour désigner les représentants syndicaux; qu'il eût certes été préférable que le Gouvernement exprime son interprétation du décret par écrit, autrement que par le biais d'une réponse à une question parlementaire; que, toutefois, les parties requérantes ne peuvent raisonnablement prétendre qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, elles ignoraient les motifs pour lesquels aucun des représentants de la CGSLB n'a été nommé membre du comité de gestion du FOREM; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.